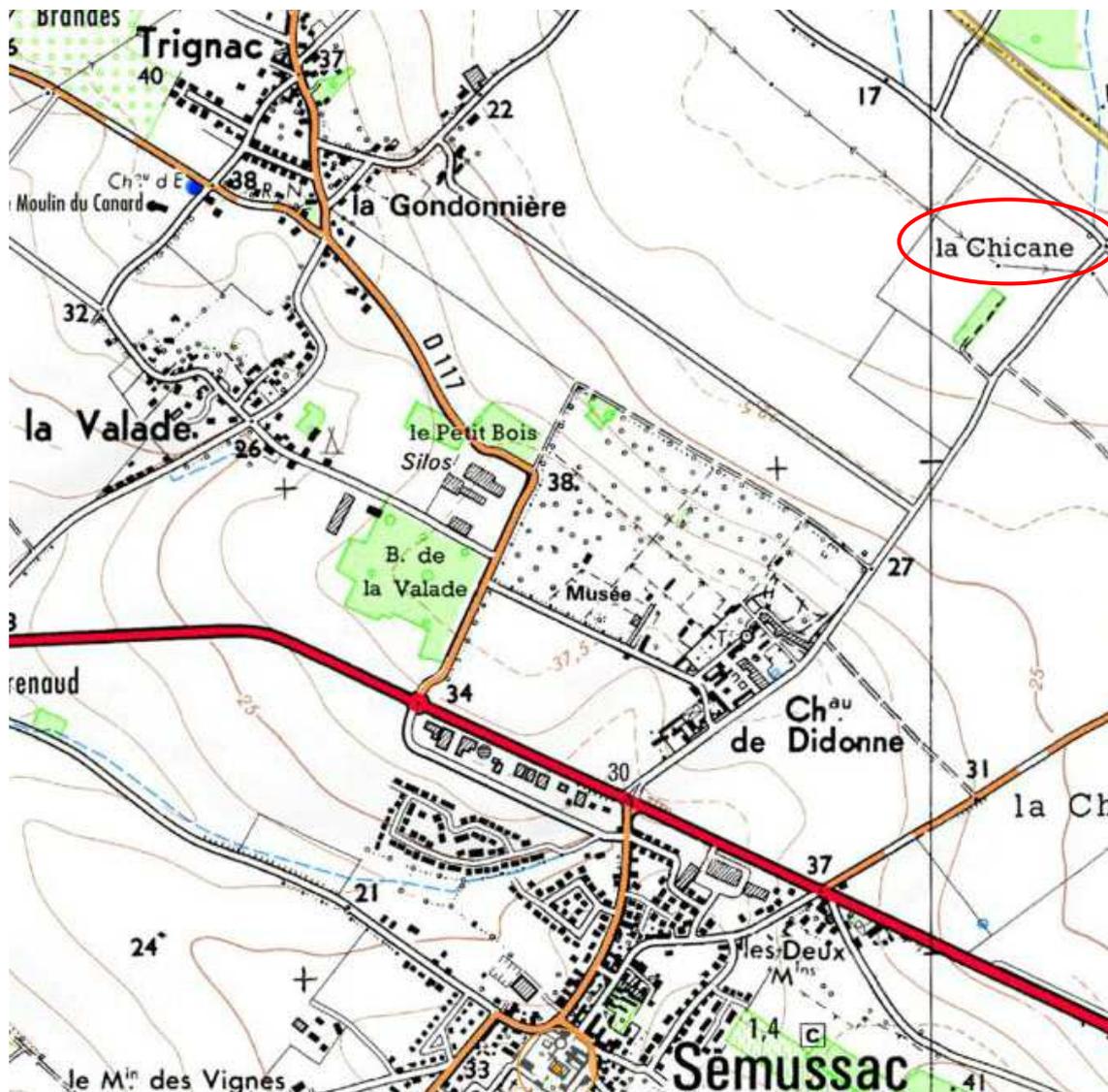


1882-02-26

**Vente d'une terre de 5 a 40 ca à La Chicane Semussac par Jean Chardavoine, tailleur de pierre au bourg de St Georges-de-Didonne, et d'une terre de 3 a 20 ca située au Grand-Bré, Arces, par les héritiers Chardavoine, à Jean-Baptiste Servit, cultivateur à Bardécille Semussac.**



Frais	
Timbres	2.40
Répertoire	.40
Enregistrement	2.76
Honoraires et rôles	11. .
Total	16.56

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux , le  
vingt-six février,

Par devant M<sup>e</sup> Edmon Cadou, notaire à Meschers,  
canton de Cozes, arrondissement de Saintes, département  
de la Charente-Inférieure, et l'un de ses collègues, notaire  
dans le même canton, soussignés,

ont comparu :

M. Jean Chardavoine, tailleur de pierre, et M<sup>me</sup>  
Suzanne Favre, son épouse, sans profession, qu'il auto-  
rise, demeurant ensemble au bourg et commune de  
Saint-Georges-de-Didonne.

Lesquels ont par ces présentes, vendu, cédé et transpor-  
té avec toutes les garanties ordinaires de fait et de droit,  
conjointement et solidairement entre eux,

A M. Jean-Baptiste Servit propriétaire-cultiva-  
teur, demeurant à Bardécille, commune de Semus-  
sac, ici présent et acceptant,

A la Chicane, commune de Semussac, une  
parcelle de terre contenant cinq ares quarante centiares  
joignant du nord à Malherbe, du levant à l'acquéreur,  
du midi à Lucazeau et du couchant à Boyard, et  
enclavée ;

Telle que ladite parcelle se poursuit et comporte,  
sans exception ni réserve ;

Elle appartient en propre au vendeur pour l'avoir

acquise avant son mariage de M. Louis Artaud, propriétaire-cultivateur, demeurant à Bardécille, commune de Semussac, aux termes d'acte en date du vingt-un février mil huit cent cinquante-trois, au rapport de M. Barbotin, notaire à Mescher, enregistré.

L'acquéreur aura la toute propriété et jouissance de l'immeuble vendu, à compter de ce jour, aux charges de droit ;

Cette vente est faite et accordée entre parties pour et moyennant la somme de vingt francs que l'acquéreur a payée comptant dès avant ce jour, hors la vue des notaires soussignés, aux vendeurs qui le reconnaissent et en consentent quittance ;

Par ces mêmes présentes :

M. Jean Chardavoine, ci-dessus dénommé,

M. François Chardavoine, cultivateur, demeurant à la Rivière, commune de Semussac ;

M. Pierre Chardavoine, cultivateur, demeurant à Didonne, commune de Saint-Georges-de-Didonne,

M. Pierre Yvonnet, cultivateur, demeurant à Bardécille, commune de Semussac,

Ces trois derniers ci-intervenants,

Agissant, savoir :

MM. Jean, Pierre et François Chardavoine, en leurs noms personnels,

M. Yvonnet, au nom et comme se portant fort de Mme Thérèse ~~Chardavoine~~ Chardavoine, son épouse, sans profession, demeurant avec lui, sœur de MM. Chardavoine, par laquelle il s'oblige de faire ratifier ces présentes quand besoin sera, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, aux frais de cette dernière ;

—  
lesquels

Tous, en outre, aux noms et comme se portant fort de MM. Alcide et Gustave Chardavoine, leurs neveux, mineurs, enfants de feu M. Joseph Chardavoine, frère des MM. Chardavoine et de Mme Yvonnet, par <sup>laquelle</sup> ils s'engagent de faire ratifier à leurs frais les présentes, à l'époque de leur majorité ;

Ont vendu, cédé et transporté avec toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, conjointement et solidairement entre eux,

A M. Servit, sus dénommé, qui accepte,  
Au Grand-Bré, commune d'Arces, une parcelle de terre contenant trois ares vingt centiares, joignant du nord et du midi à Brunaud, du levant et du couchant à Cheneau, et enclavée ;

Telle que la dite parcelle de terre se poursuit et conporte, sans exception ni réserve.

Elle appartient à MM Chardavoine, à M<sup>me</sup> Yvonnet et aux mineurs Chardavoine comme dépendant de la succession de M. Pierre Chardavoine leur père, (non liquidée),

—  
bon lui semblera

Lequel l'avait acquit de M. Barthélémy Bouron, propriétaire, demeurant à Chez Filleux, commune d'Arces, suivant acte en date du vingt-six mai mil huit cent soixante-sept, au rapport de M. Laffarge, notaire à Meschers, enregistré en conséquence, l'immeuble vendu est indivis entre les propriétaires.

L'acquéreur aura la toute propriété et jouissance de l'immeuble vendu, à compter de ce jour, aux charges de droit ;

Cette vente est faite et accordée entre parties pour et moyennant la somme de vingt francs que l'acquéreur a payée comptant dès avant ce jour et hors de la vue des notaires soussignés, aux vendeurs qui le reconnaissent et en consentent quittance.

L'acquéreur interdit formellement à M<sup>e</sup> Cadou de faire transcrire les présentes au bureau des hypothèques de Saintes se réservant de faire remplir lui-même cette formalité quand +

Pour l'exécution des présentes, les parties, font élection de domicile en l'étude dudit M<sup>e</sup> Cadou qui leur a donné lecture des articles 12 et 13 de la loi du vingt-trois août mil huit cent soixante-onze.

Enregistré à Cozes le premier mars mil huit cent quatre-vingt-deux, folio 39, v.c.s. Reçu ----- 1<sup>e</sup> : - un franc dix centimes ; 2<sup>e</sup> un franc dix centimes, décimes cinquante-six centimes (signé) Talbot ;

Rayé deux mots  
nuls

Pour extrait littéral

E Cadou

Du vingt-six février

1882.

Vente

par les héritiers Chardavoine

à M. Servin.

---

Étude de M<sup>e</sup> Edmond CADOU, notaire à MESCHERS

(Charente-Inférieure)

# Invoice

Cinibar	2. 40
Peperstein	.. 40
Erziehungsbuch	3. 76
Manuskript von ...	11. .
Total	16. 56



*01*

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le  
vingt-six février,

Pardevant M. Edmond Cadou, notaire à Heuchers,  
canton de Cozes, arrondissement de Saintes, département  
de la Charente-Inférieure, et l'un de ses collègues, notaire  
dans le même canton, soussigné,

ont comparu:

M. Jean Chardavoine, tailleur de pierres, et M<sup>me</sup>  
Suzanne Favre, son épouse, sans profession, qu'il auto-  
rise, demeurant ensemble au bourg & commune de  
Saint-Georges-de-Didonne.

Lesquels ont, par us présentes, vendu, cédé et transpor-  
té avec toutes les garanties ordinaires de fait et de droit,  
conjointement et solidairement entre eux,

A M. Jean-Baptiste Servit, propriétaire-cultiva-  
teur, demeurant à Bardicelle, commune de Semus-  
sac, ici présent & acceptant,

A La Chèze, commune de Semussac, une  
parcelle de terre contenant cinq ares quarante centiares  
joignant du nord à Halherbi, du levant à l'acquéreur,  
du midi à Lucasseau et du couchant à Boyard, et  
enclavée.

Elle que ladite parcelle se pourvoit & comporte,  
sans exception ni réserve.

Elle appartient en propre au vendeur pour l'avenir

acquise avant son mariage de M. Louis Arlaud, propriétaire  
l'air - cultivateur, demeurant à Bardeille, commune de  
Semussac, aux termes d'acte en date du vingt - un février  
mil huit cent cinquante - trois, au rapport de M. Barbo-  
tin, notaire à Neuchers, enregistré.

L'acquéreur aura la toute propriété et jouissance  
de l'immeuble vendu, à compter de ce jour, aux char-  
ges de droit.

Cette vente est faite et accordée entre parties pour et  
moyennant la somme de vingt francs que l'acquéreur  
a payés comptant de avant ce jour, hors la vue des  
notaires soussignés, aux vendeurs qui le reconnaissent  
et en consentent quittance.

Par ces mêmes présentes :

M. Jean Chardavoine, ci-dessus dénommé,

M. François Chardavoine, cultivateur, demeurant à  
La Rivière, commune de Semussac;

M. Pierre Chardavoine, cultivateur, demeurant à  
Didonne, commune de Saint - Georges de Didonne.

M. Pierre Yvonne, cultivateur, demeurant à Bar-  
deille, commune de Semussac;

Ces trois derniers ci-intervenants,

Agissant, savoir :

M. Jean, Pierre & François Chardavoine, en leurs  
noms personnels,

M. Yvonnet, au nom et comme se portant fort de  
M<sup>me</sup> Thérèse Curadeau Chardavoine, son épouse, sans  
profession, demeurant avec lui, avec des M<sup>l</sup>. Chardavoine,  
par laquelle il s'oblige de faire ratifier ces présentes quand  
besoin sera, à peine de tous dépens & dommages-intérêts,  
avec frais de cette dernière,

laquelle

Tous, en outre, au nom & comme se portant  
fort de M<sup>l</sup>. Alcide & Gustave Chardavoine, leurs neveux,  
mineurs, enfants de feu M. Joseph Chardavoine, frère  
des M<sup>l</sup>. Chardavoine et de M<sup>me</sup> Yvonnet, par laquelle ils  
s'engagent de faire ratifier à leurs frais les présentes, à  
l'époque de leur majorité,

ont vendus, cédés et transportés avec toutes les garan-  
ties ordinaires de fait & de droit, conjointement & soli-  
daiement entre eux

A M. Servit, susdénommé, qui accepte,

Au Grand-Pré, commune d'Arcey, une parcelle de  
terre contenant trois ares vingt centiares, joignant du nord  
et du midi à Brunaud, du levant & du couchant à  
Cheneau, et enclavée,

Celle que la dite parcelle de terre se poursuit et comporte  
sans exception ni réserve.

Elle appartient à M<sup>l</sup>. Chardavoine, à M<sup>me</sup> Yvonnet  
& aux mineurs Chardavoine comme dépendant de la succession  
de M. Pierre Chardavoine, leur père & grand-père, (non liquidée)

lequel l'avait acquis de M. Barthélemy Boursin, propriétaire, demeurant à Chez. Tilleux, commune d'Arce, suivant acte en date du vingt-six mai mil huit cent soixante-sept, au rapport de M. Laforge, notaire à Meschers, enregistré, en conséquence, l'immeuble vendu est indivis entre les propriétaires.

*[Handwritten flourish]*

L'acquéreur aura la toute propriété & jouissance de l'immeuble vendu, à compter de ce jour, aux charges de droit.

Cette vente est faite & accordée entre parties pour & moyennant la somme de vingt francs que l'acquéreur a payés comptant vis-à-vis avant ce jour & hors la vue des notaires susdésignés, aux vendeurs qui l'ont reconnu & en consentent quittance.

L'acquéreur interdit formellement à M. Cadou de faire transcrire les présentes au Bureau des hypothèques de Saintes se réservant de faire remplir lui-même cette formalité quand

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude dudit M. Cadou qui leur a donné lecture des articles 12 & 13 de la loi du vingt-trois août mil huit cent soixante-sept.

Donné acte... etc...

Enregistré à Cognac le premier mars mil huit cent quatre-vingt-deux, f. 39, v. c. s. Recue ventose: 1.° un franc six centimes, 2.° un franc six centimes, 3.° un franc cinquante-six centimes (signé) Lalbot.



Rayé deux mots nuls.

*[Handwritten flourish]*

Comté extrait littéral

*[Handwritten signature]*